



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

2157^e SÉANCE: 19 JUILLET 1979

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2157)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Corr.2 et Add.1]	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2157^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 19 juillet 1979, à 15 h 30.

Président : M. Ivor RICHARD
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2157)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Corr.2 et Add.1].

La séance est ouverte à 16 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :

Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Corr.2 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises à la 2156^e séance, j'invite le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Egypte et d'Israël ainsi que le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil. J'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Nuseibeh (Jordanie) prend place à la table du Conseil, M. Abdel Meguid (Egypte), M. Lamdan (Israël) et M. Roa Kouri (Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République arabe syrienne une lettre dans laquelle il demande à être invité à prendre part à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à prendre part à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. El-Choufi (République arabe syrienne) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

3. M. BISHARA (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter sincèrement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juillet. Cette présidence est le digne couronnement de cinq années de services distingués à l'Organisation des Nations Unies, où vous avez servi la cause de votre pays brillamment. Les relations entre le Royaume-Uni et le Koweït ont toujours été excellentes et elles remontent à plusieurs années. Je dois dire, en toute franchise, que les Britanniques se sont parfois quelque peu attardés dans mon pays. Nous vous souhaitons plein succès dans votre future carrière et tenons à vous dire que vous manquerez au Conseil. Nous qui vous connaissons depuis longtemps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil, avons beaucoup profité de votre approche pragmatique.

4. Je tiens également à exprimer notre gratitude à votre prédécesseur, M. Troyanovsky de l'Union soviétique, pour la façon dont il a dirigé les travaux du Conseil durant ce mois.

5. Les membres de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) méritent notre admiration. Le rapport qu'ils ont soumis est honnête, objectif et important dans ce qu'il dit directement et dans ce qu'il laisse entendre. L'objectif du Conseil en créant cette commission était de lui faire faire une enquête sur les pratiques israéliennes en ce qui concerne les colonies de peuplement. La Commission a fait de son mieux dans les circonstances pour conserver une scrupuleuse objectivité. Au paragraphe 17 du rapport il est dit que le représentant d'Israël a déclaré à la Commission que

« le Gouvernement israélien n'avait rien à cacher en ce qui concernait ses actions dans les territoires placés

sous son contrôle, que la situation dans ces territoires avait été examinée en toute liberté par de nombreux observateurs impartiaux qui avaient toujours corroboré les déclarations faites par le Gouvernement israélien et que la mission israélienne n'était pas disposée à établir des contacts quelconques avec la Commission».

6. Si le Gouvernement israélien n'a rien à cacher, ne vaudrait-il pas mieux pour sa réputation qu'il autorise la Commission à se rendre dans les territoires occupés pour voir sur le terrain ce qui s'y passe ? Si Israël dit que tout est normal, pourquoi a-t-il peur d'une visite de la Commission ? L'attitude rigoriste d'Israël est incompatible avec son ferme refus d'admettre la Commission dans les territoires occupés.

7. Au paragraphe 23, le rapport déclare que le représentant d'Israël a informé la Commission que

«le Gouvernement israélien avait intégralement rejeté cette résolution [446 (1979)] et ne pouvait donc coopérer sous quelque forme que ce soit avec une commission créée en vertu de cette résolution».

Quelle hypocrisie ! Au paragraphe 17, on nous dit qu'Israël n'a rien à cacher; puis, au paragraphe 23, Israël nous dit qu'il n'a rien à voir avec la résolution. Je tiens à appeler l'attention du Conseil sur la dangereuse interprétation dont les résolutions du Conseil de sécurité font l'objet. Un Etat Membre ne peut pas choisir les résolutions qui lui conviennent et rejeter celles qui ne lui conviennent pas. Conformément à l'Article 25 de la Charte, les Etats Membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil.

8. Le défi d'Israël envers les résolutions du Conseil est l'inévitable résultat de sa politique. Le problème réside, comme nous le disons depuis longtemps, dans la notion du sionisme, et le rapport de la Commission, bien qu'il ne le dise pas ouvertement, invite les lecteurs à la même conclusion. La question des colonies de peuplement ne peut être détachée de cette notion de sionisme.

9. Le 16 juillet, c'est-à-dire il y a trois jours, le monde a célébré le centenaire de la naissance du docteur Albert Einstein, un grand savant et humaniste. Voici ce qu'il disait à propos du sionisme :

«Il est important de parvenir à une entente avec les Arabes. Cette responsabilité n'incombe ni aux Arabes, ni aux Britanniques, mais aux Juifs. Afin de parvenir à une telle entente, il importe de créer de nouvelles institutions en Palestine.»

10. Au paragraphe 45, le rapport fait état de la rencontre des membres de la Commission avec le Ministre de l'information de Jordanie, qui a déclaré à la Commission que la politique israélienne de colonisation constituait une étape vers la réalisation de l'objectif sioniste fondamental, la création d'un Etat entièrement juif au Moyen-Orient. Cet objectif exigeait qu'un certain espace soit mis à la disposition des nouveaux immigrants jusqu'à ce que leur nombre dépasse celui de la population arabe locale.

11. Cette déclaration du ministre jordanien n'est pas le produit de notre imagination, surtout si l'on tient compte de ce qui suit. Le *Guardian* du 18 juin 1979 a publié une lettre donc voici quelques extraits :

«Dans l'histoire officielle de la Haganah (qui a été publiée conjointement par la Fédération sioniste et par l'armée israélienne), les éditeurs citent avec approbation le rabbin Isaac Rilf, l'un des premiers penseurs sionistes. Voici ce qu'il disait : «Dans notre pays, il y a de la place pour nous. Nous dirons aux Arabes de s'en aller. S'ils n'acceptent pas de partir et résistent par la force, nous les obligerons à s'en aller. Nous leur taperons dessus et nous les forcerons à partir.»

12. Theodor Herzl, fondateur du mouvement sioniste, écrivait dans son journal le 12 juin 1895 que

«le secteur le plus déshérité» — c'est-à-dire les Palestiniens — «de la population autochtone de ce qui deviendra l'Etat juif doit être transféré de l'autre côté de la frontière».

En fait, ce plan a été systématiquement mis en œuvre depuis 1948, bien qu'en pratique Israël ait ignoré les conseils de Herzl, lequel désirait que cela se fasse avec prudence et délicatesse.

13. En 1940, Joseph Weitz, qui était alors chef du Département de la colonisation du Fonds national juif et l'un des dirigeants du parti travailliste Mapai, écrivait dans son journal que les Arabes palestiniens «devraient évacuer notre petit pays» et que :

«Il n'y a pas de place dans ce pays pour les deux peuples en même temps... La seule solution est... Eretz Yisrael... sans les Arabes. Et là, il n'y a pas de compromis possible.»

Il ajoutait que, de concert avec d'autres hauts dirigeants sionistes, y compris Ben Gourion, il avait établi un plan détaillé pour expulser tous les Arabes de Palestine. Cela est écrit dans son journal, publié en 1965, volume 2. Dans un volume ultérieur de ce journal, il expliquait qu'il avait, de concert avec d'autres personnes, œuvré en 1948 et 1949, sous la direction de Ben Gourion, pour mettre ce plan à exécution. Cela a été publié en juin 1979 dans le *Guardian*.

14. Ce qui se passe maintenant sur la rive occidentale et à Gaza, c'est la poursuite frénétique de cet objectif. Le Gouvernement israélien actuel ne dissimule nullement sa politique de colonisation des terres palestiniennes grâce à la création de colonies de peuplement juives.

15. Le gouvernement travailliste, qui était moins franc, disait que la politique de colonies de peuplement répondait à des raisons de sécurité. M. Begin, lui, ne mâche pas ses mots. Il dit : «Cette terre est à nous. Nous l'avons héritée de nos ancêtres. Nous avons le droit de nous installer partout». Contrairement à l'ancien gouvernement travailliste qui invoquait la sécurité comme prétexte, M. Begin, lui, invoque la Bible. Mais, quelle que soit l'excuse qu'Israël utilise, l'objectif reste le même : la mise en œuvre du concept sioniste. Et maintenant, la rive occidentale et Gaza sont le théâtre d'une

course fiévreuse pour établir des colonies de peuplement juives. Le rapport de la Commission parle des divers moyens utilisés pour expulser les Palestiniens pauvres et sans défense.

16. Comme c'était le cas avant 1967, la première chose à laquelle le Gouvernement israélien a recours, c'est l'expropriation des terres appartenant aux Palestiniens autochtones. Au paragraphe 44 du rapport de la Commission, on nous indique que 1,5 million de dunams ont été pris par Israël. Cela représente 27 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale occupée. Comme l'eau va toujours de pair avec la terre, Israël a détourné les eaux — qui sont la vie même des Palestiniens pauvres — vers les colonies de peuplement juives. L'intimidation des populations par la terreur suit généralement l'arrivée des colons juifs, comme nous avons pu le constater dans un cas qui a été rapporté récemment, où une bande de vandales juifs ont battu des Palestiniens sans défense et détruit leurs maisons et leurs meubles.

17. Lorsque M. Sharon, actuellement ministre de l'agriculture, a été critiqué pour l'excès de zèle avec lequel il colonisait la rive occidentale, il a répondu que ses critiques «ne comprennent pas que cela s'inscrit dans la lutte contre la création d'un Etat palestinien». Et il ajoutait qu'en conséquence «Israël poursuivrait son programme de colonies de peuplement, qu'aucune cinquième colonne ne l'en empêcherait et qu'aucune bande d'hypocrites ne réussirait à saper le sionisme».

18. La délégation koweïtienne exprime sa gratitude sincère au Président de la Commission, l'ambassadeur Leonardo Mathias, et à ses deux autres membres, M. Julio de Zavala de la Bolivie et M. Kasuka Mutukwa de la Zambie, pour les efforts qu'ils ont consacrés à l'élaboration de ce rapport si lucide. Nous nous rendons compte des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'accomplissement de leur mission, et nous nous en excusons. C'était une noble mission pour une noble cause, entreprise au nom d'un peuple qui souffre et dont la terre est pillée et colonisée. La façon très érudite dont le rapport a été établi prouve l'intégrité et les éminentes qualités des membres de la Commission. Je suis sûr, quel que soit le résultat, que la visite de la mission dans la région a apporté une lueur d'espoir à des gens qui vivent en sursis. Leur cri de désespoir est bien reflété au paragraphe 72 du rapport.

19. La conclusion à laquelle la Commission est parvenue et selon laquelle la politique d'Israël dans les territoires occupés est en violation du droit international tel qu'entériné dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, renforce la position de tous les Etats Membres, y compris les amis d'Israël qui ont toujours dénoncé cette politique qu'ils considèrent comme illégale et comme un obstacle à la paix. On relèvera aussi que la Commission estime que la politique d'Israël est une violation des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres résolutions.

20. Pendant le débat du mois de mars dernier, nous avons déclaré que le comportement d'Israël dans les territoires occupés est immoral, illégal, condamnable, et constitue une incitation à la guerre. C'est une politique d'annexion territoriale qui vise à l'expulsion des populations autochtones.

21. Sur les hauteurs du Golan syriennes, sur 40 000 personnes il n'en reste plus que 8 000. Hier, le représentant israélien a dit qu'aucun Arabe n'avait été expulsé. Oublierait-il que les hauteurs du Golan syriennes souffrent de l'occupation depuis 1967 ? Sur la rive occidentale et à Gaza, de jeunes Palestiniens sont expulsés de leurs terres sous n'importe quel prétexte et pour n'importe quelle raison. L'objectif est de libérer des terres pour les donner à des étrangers qui arrivent avec des idées chauvines menaçant la vie quotidienne des Palestiniens sans défense.

22. L'importance du rapport de la Commission tient à ce que pour la première fois une commission du Conseil de sécurité s'est prononcée sur la tragédie à laquelle sont en proie les territoires occupés. La Commission dit «non» aux déformations qu'Israël fait subir au droit international, «non» à la façon dont Israël viole la Charte, «non» au mépris avec lequel on traite les résolutions du Conseil de sécurité, «non» à la fausse interprétation des conventions et, plus encore, «non» aux idées fausses quant à ce que signifie vraiment la paix.

23. Qu'on ne se y trompe pas : la paix et la colonisation sont inconciliables. Les colonies de peuplement juives sont une invitation à l'affrontement; l'expulsion engendre la haine; la politique de Begin est désastreuse pour la région et la communauté internationale; enfin, par ses actes, Israël dément ses protestations de paix.

24. La Jewish Telegraphic Agency, dans un rapport du 17 juillet dernier, déclare qu'un porte-parole de la mission israélienne auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a dit que le rapport de la Commission «est partiel et contient de nombreuses déformations et erreurs». Cette opinion a été confirmée hier par le représentant d'Israël. Mais il n'est rien de plus partial que la façon dont Israël interprète l'action de l'Organisation des Nations Unies. La réalité, c'est qu'Israël est d'un côté et le reste du monde de l'autre. La politique, les actes, les conceptions et les idées d'Israël sont en faute, et il s'irrite lorsque le monde le lui fait savoir. Cette attitude si pharisaïque, qui fait croire à ceux qui l'adoptent qu'ils sont la seule communauté bénie du globe, met en danger la paix et la sécurité mondiales. Combien de temps le monde va-t-il tolérer un comportement aussi irresponsable ? Combien de temps le monde devra-t-il supporter les conséquences de l'instabilité de la région — et nous venons d'éprouver quelques-unes de ces conséquences ? C'est à juste titre que la Commission note qu'elle a

«réuni des éléments de preuve qui donnent à penser que le Gouvernement israélien poursuit de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle un processus d'implantation de colonies dans les territoi-

res occupés, processus dont il porte l'entière responsabilité» [S/13450 et Corr.2, par. 220].

25. Ce qui encourage Israël, c'est que le Conseil de sécurité ne peut pas relever le défi qu'il lui lance. Parce que Israël sait qu'on ne peut même pas envisager des sanctions contre lui, du fait de la protection qu'il reçoit essentiellement de nos amis aux Etats-Unis, il s'est engagé dans une politique d'expansion territoriale. Ce que dit le Conseil est important, mais ce qui est plus impérieux encore, ce qui doit être plus décisif, c'est ce qu'il fait devant ce défi. En l'absence d'une possibilité d'action, Israël continue sans relâche son programme de colonisation et d'expulsion, et les Palestiniens n'ont d'autre choix que de se résigner à cette triste destinée ou recourir à des moyens non conventionnels — un recours qui les a toujours fait décrire comme des terroristes déchaînés.

26. Ma délégation accepte et fait siennes les recommandations de la Commission. Il est évident que ces recommandations ont été faites compte pleinement tenu des limitations du Conseil. On n'y voit ni condamnation, ni intimation de sanctions, ni même l'expression d'une insatisfaction profonde. Ma délégation approuve cependant ces recommandations, surtout parce qu'elles sont pratiques et ne s'opposent pas à la volonté collective du Conseil.

27. Ce qui importe, c'est que l'on cesse d'établir de nouvelles colonies juives et que l'on démantèle les colonies existantes. Israël dit que Jérusalem est indivisible et restera la capitale éternelle d'Israël. De notre côté, nous disons que Jérusalem ne peut faire l'objet de négociations et doit être rendue à l'Islam. L'annexion sous prétexte que Jérusalem est plus sacrée pour une religion que pour une autre n'est pas acceptable. Le nœud de la question, c'est qu'on nous rende la Jérusalem arabe, sinon la paix restera aussi insaisissable que le sont les mirages du désert dans mon pays.

28. Le Conseil se trouve face à un grave problème qui risque de s'étendre à l'ensemble du monde sur les plans militaire, politique et économique. Nul ne peut nier que nous avons tous ressenti déjà les conséquences économiques découlant de la politique d'Israël. Si les choses continuent comme jusqu'à présent, nous connaissons tous, indubitablement, des difficultés accrues et nous serons tous durement touchés — à tel point qu'il sera peut-être même trop tard pour nous mordre les doigts.

29. Dans la déclaration qu'il a faite hier, le représentant d'Israël a, je dois l'avouer, parlé de moi en termes fort peu flatteurs. Je laisserai cela de côté. Mais je m'élève contre ce qu'il a dit à propos de la coexistence entre Juifs et Palestiniens et contre ce qu'il a dit, en fait, au sujet de la coexistence entre les Juifs et les habitants arabes de la Judée, de la Samarie et de Gaza.

30. Il n'y a rien de mal à la coexistence : c'est une philosophie logique et constructive. Mais il doit y avoir coexistence dans l'ensemble de la Palestine; il ne peut pas y avoir coexistence uniquement sur la rive occidentale et à Gaza, dont on s'est emparé par la force brutale

en 1967. La coexistence doit intervenir entre égaux; la coexistence ne peut pas survivre entre les colonisateurs et la population soumise à la brutalité et à la terreur.

31. Je dois dire que cette idée de coexistence a fait son apparition récemment dans une interview accordée le 29 juillet 1977 au *New York Post* par le Ministre des affaires étrangères d'Israël, le général Dayan. Je vais donner lecture de ce qu'a dit le général Dayan de cette notion de coexistence dont on a tant fait parade hier. Il s'est exprimé en ces termes :

«Je ne connais rien de plus productif et de plus constructif pour la paix que de vivre aux côtés des Arabes, et c'est ce que nous faisons dans les colonies de peuplement.»

Mais il avait eu, en mai 1977, une autre interview, fort révélatrice et intéressante, accordée celle-là au *Jewish Chronicle* de Londres, au cours de laquelle il a déclaré : «Les Arabes et les Juifs peuvent coexister, mais seulement sous l'autorité juive.»

32. Voilà la vérité. Voilà la type de coexistence dont on nous a parlé avec tant de véhémence hier. C'est la coexistence dont j'ai dit, en matière de description, qu'elle se crée dans les rapports existant entre cheval et cavalier. La meilleure réponse à cette définition nouvelle de la coexistence a été donnée dans un article qui fait autorité, écrit par un homme du nom de Mohammed Milhem, le maire de Halhoul, une ville de 13 000 habitants située sur la rive occidentale. Dans cet article, publié le 9 juillet dernier dans *Newsweek*, le maire s'est exprimé en ces termes :

«Le peuple palestinien serait prêt à discuter de la question de savoir quand et comment il parviendra à l'indépendance dans sa patrie. Mais il n'est pas disposé — et nul n'a le droit d'attendre de lui qu'il le soit — à discuter des modalités à appliquer pour le priver de sa liberté.»

33. Ce que nous voulons, c'est que le droit international soit respecté, que l'on respecte les Conventions de Genève, que l'on adhère à la Charte des Nations Unies et que l'on mette en œuvre les décisions du Conseil de sécurité. Légitime attente s'il en est !

34. Hier, le représentant d'Israël a déclaré :

«Le peuple juif et l'Etat d'Israël ont le droit, tant dans le principe qu'en droit et aux fins de leur sécurité nationale, d'avoir une présence permanente en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza.» [2156^e séance, par. 85.]

C'est un manifeste de piraterie; c'est un manifeste de colonisation; c'est une licence pour l'expulsion de la population autochtone. Voilà qui souligne l'ivresse du pouvoir !

35. Hier, le représentant d'Israël, parlant de moi, a dit que j'avais fait de multiples allusions à Shakespeare. J'ai ici une citation à son intention. Comme je l'ai déjà dit, ce que nous voulons, c'est que le droit soit respecté. Nous voulons ce dont parlait le Marchand de Venise, dans la première scène du quatrième acte, lorsqu'il

disait : «Que mes actions retombent sur ma tête ! Je réclame la loi.» Nous réclamons la loi.

36. M. HUSSON (France) : Monsieur le Président, en vous présentant ses félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, ma délégation n'entend pas uniquement saluer le représentant d'un grand pays ami et allié dont l'histoire prestigieuse a été étroitement et continuellement mêlée à celle de la France. Elle tient surtout, alors que vous allez prochainement nous quitter, à rendre hommage au diplomate éminent que vous êtes et qui s'est acquis dans la communauté que nous formons le respect, l'estime et l'affection de ses collègues à un degré rarement atteint. Soyez sûr que nous partageons sans retenue ces sentiments et que nous formulons des vœux pour le succès de votre action présente et future.

37. Permettez-moi également d'adresser mes remerciements à l'ambassadeur Troyanovsky de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a dirigé nos travaux le mois dernier avec le savoir-faire et l'autorité que nous lui connaissons.

38. La situation dans les territoires arabes occupés par Israël a toujours été un sujet de préoccupation pour le Gouvernement français. Ma délégation l'a clairement rappelé au mois de mars, lors du débat à l'issue duquel le Conseil de sécurité a décidé de créer une commission chargée d'enquêter sur les colonies de peuplement israéliennes installées dans ces territoires.

39. Les autorités françaises ont pris connaissance avec beaucoup d'attention du rapport que les membres de la Commission ont établi et que leur président, l'ambassadeur Mathias du Portugal, nous a présenté avec tant de clarté et de talent au cours de notre séance d'hier. Je tiens à lui adresser, ainsi qu'à ses collègues, MM. de Zavala et Mutukwa, les remerciements de ma délégation pour la façon exemplaire dont ils se sont acquittés de leur tâche et pour la qualité du travail qu'ils ont accompli. Le document extrêmement dense qu'ils ont élaboré avec rigueur constitue en effet un témoignage précis qui me conduit à formuler les observations suivantes.

40. Il est, tout d'abord, regrettable que les efforts persistants déployés par la Commission pour bénéficier du concours et de la coopération de tous les gouvernements intéressés se soient heurtés à une fin de non-recevoir de la part d'Israël. On doit déplorer, dans un souci d'efficacité et d'équité, que la Commission n'ait pas été autorisée à se rendre sur place et qu'elle n'ait pu recueillir les explications et les commentaires du Gouvernement israélien.

41. Cependant, les informations qu'elle a pu réunir à partir d'autres sources et qu'elle nous présente avec un maximum de précautions justifient l'inquiétude grandissante que beaucoup d'entre nous ressentent. Les membres de la Commission déclarent, en effet, qu'ils ont «réuni des éléments de preuve qui donnent à penser que le Gouvernement israélien poursuit de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle un processus d'implantation de colonies dans les territoires occupés»

[S/13450 et Corr.2, par. 220]. La Commission estime, en outre, «qu'il existe une corrélation entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe» [ibid., par. 221]. Enfin, elle considère «que ce type de politique de colonisation entraîne une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires» [ibid., par. 225].

42. La gravité de ces conclusions ne peut échapper à personne. Ainsi que l'Assemblée générale l'a rappelé à plusieurs occasions, les faits rapportés vont directement à l'encontre des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Mais, autant que dans leur caractère illégal, leur gravité réside dans le fait qu'ils constituent un obstacle sérieux à la recherche d'un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient. Aussi la délégation française est-elle prête à s'associer à tout effort du Conseil qui chercherait à remédier à cette situation, sur la base et dans le cadre des recommandations présentées par la Commission.

43. M. LAI Ya-li (Chine) [interprétation du chinois] : Monsieur le Président, tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, je voudrais vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juillet. Je suis convaincu qu'une fois de plus vous ferez preuve de vos qualités exceptionnelles en présidant le travail chargé de ce mois.

44. La délégation chinoise a étudié avec soin le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979). Ce rapport, qui abonde en faits irréfutables, énumère les crimes graves commis par Israël qui établit de manière continue et illégale des colonies de peuplement juives dans les territoires arabes occupés dans l'application de sa politique d'agression et d'expansion. Ces faits doivent être traités de la manière la plus sérieuse.

45. Chacun sait que, défiant la rigoureuse condamnation des peuples du monde et méconnaissant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les sionistes israéliens persistent depuis longtemps à établir des colonies de peuplement juives dans les territoires arabes qu'ils ont occupés par la force afin de réaliser leur folle ambition de perpétuer l'occupation des territoires arabes. Jusqu'à maintenant, ils ont établi plus de 130 colonies, s'étendant sur presque tous les territoires occupés, de la rive occidentale à la bande de Gaza, dans les hauteurs du Golan et à Jérusalem. Ces colonies de peuplement contrôlent d'importants points stratégiques et des routes de communication, devenant en fait des bases militaires et des avant-postes implantés par Israël dans l'exécution du plan destiné à perpétuer l'occupation des territoires arabes et à étendre encore le champ de son agression. Tout en implantant de forces ces colonies de peuplement, les autorités israéliennes ont formulé des mesures législatives et recouru à tous les autres moyens possibles afin de modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique des territoires occupés pour essayer d'en légaliser l'occu-

pation. Récemment, les sionistes israéliens ont affirmé avec arrogance que Jérusalem était la capitale éternelle d'Israël, poussant même l'insolence jusqu'à décider d'appliquer les lois israéliennes aux habitants arabes des hauteurs du Golan occupé en leur remettant de force des cartes d'identité et des passeports israéliens. Les actes arbitraires d'Israël, qui violent de manière flagrante la Charte des Nations Unies et le droit international, de même que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du Conseil de sécurité, attestent pleinement l'intransigeance permanente avec laquelle Israël poursuit sa politique d'expansion et d'annexion contre le peuple arabe et son effort délibéré d'opposer des obstacles graves au règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient. Cette politique réactionnaire des autorités israéliennes a naturellement suscité la plus ferme résistance des peuples arabe et palestinien et la vive condamnation des peuples du monde entier.

46. Nous avons toujours pensé que la question des territoires occupés par Israël était une part inséparable de toute la question du Moyen-Orient. Les souffrances indicibles des peuples arabe et palestinien dans les territoires occupés sont uniquement le résultat de la politique d'agression et d'expansion d'Israël et de la rivalité entre les superpuissances dans la région. Afin de résoudre la question des territoires occupés et toute la question du Moyen-Orient, il est indispensable de se débarrasser avec fermeté de l'intervention et du sabotage des superpuissances, de contrecarrer avec force la politique d'agression et d'expansion d'Israël, de recouvrer les territoires arabes occupés et de réaliser les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit de rentrer dans sa patrie et d'établir son propre Etat. A cette fin, il faut absolument faire appel à la grande force de l'unité du peuple arabe. Nous espérons sincèrement que le monde arabe consolidera son unité contre l'ennemi commun afin d'accélérer la victoire finale.

47. Selon nous, le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution condamnant avec force les autorités israéliennes pour leurs crimes d'agression et d'expansion, appuyant la juste lutte des peuples arabe et palestinien et recommandant l'adoption de mesures plus pratiques et plus efficaces que celles de la résolution 446 (1979), afin de mettre un terme aux atrocités que perpète Israël dans les territoires occupés.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Raúl Roa Kouri. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

49. M. ROA KOURI (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter, en tant que représentant de Cuba, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet. Il est certain que vous présiderez le Conseil avec tout le talent que nous vous connaissons.

50. Je vous remercie ainsi que les membres du Conseil de m'avoir autorisé à participer au débat en qualité de président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Vous vous souviendrez que j'ai eu l'honneur de prendre la parole au nom du Comité [2123^e séance] lorsque la question qui nous occupe aujourd'hui fut examinée par le Conseil précédemment, lors de l'adoption de la résolution 446 (1979) qui créait la Commission dont nous étudions maintenant le rapport.

51. Le Conseil est toujours saisi de la question de Palestine, et nous pensons que pendant le mois en cours il continuera d'examiner les recommandations du Comité. C'est pourquoi je peux maintenant, très brièvement, traiter du rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), étant donné comme nous avons pu le constater avec plaisir, que ses conclusions et recommandations concordent en grande partie avec les recommandations du Comité.

52. Au cours des trois ou quatre dernières années, le Comité a, à plusieurs reprises, appelé l'attention du Conseil sur les différentes violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et marqué sa préoccupation devant l'établissement systématique de colonies de peuplement israéliennes dans ces territoires. Sans aller plus loin, en mai dernier, le Comité a adressé deux lettres au Président du Conseil [S/1329] et [S/1332] dans lesquelles il manifestait sa préoccupation devant les violations répétées par les autorités israéliennes de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale.

53. Nous avons sous les yeux le rapport de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979). Comme il est indiqué aux paragraphes 13 et 16 du rapport, la Commission a reçu du Comité, après le lui avoir demandé, l'assurance de sa coopération et de son assistance. Un résumé de la déclaration prononcée par le Président du Comité à la 4^e séance de la Commission, le 30 avril 1979, figure en annexe au rapport. Dans cette déclaration, le Président du Comité a notamment souligné qu'il était important que la Commission se rende dans les territoires occupés. Mais on notera également, d'après les paragraphes 17 et 18 du rapport, qu'Israël a maintenu son attitude habituelle d'arrogance et d'intransigeance et a refusé de coopérer avec la Commission. A notre avis, nous devons féliciter la Commission du fait que, en dépit de l'intransigeance israélienne, elle ait pu accomplir son mandat et établir un rapport clair et concis à l'intention du Conseil.

54. En ce qui nous concerne, nous sommes encouragés par le fait que les conclusions de la Commission appuient pleinement les préoccupations du Comité et confirment la réalité des faits sur lesquels ces préoccupations reposent. Je ne prétends pas faire une analyse détaillée du rapport de la Commission, mais je crois qu'il faut attirer l'attention sur le fait que la Commission a réuni des preuves qui donnent à penser que le Gouvernement israélien

«poursuit de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle un processus d'implantation de colonies dans les territoires occupés, processus dont il porte l'entière responsabilité» [S/13450 et Corr.2, par. 220].

55. La Commission a exprimé sa conviction que, dans la mise en œuvre de cette politique d'implantation de colonies, Israël n'a pas hésité à violer les droits de l'homme fondamentaux et, en particulier, le droit des réfugiés à rentrer dans leur patrie. La Commission estime aussi que cette politique est en train d'amener des changements profonds et irréversibles sur le plan géographique et démographique dans ces territoires, y compris Jérusalem, et que ces changements sont tellement radicaux qu'ils constituent, en fait, une violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies en la matière.

56. Comme l'ont fait le Comité que je représente ici et le Conseil de sécurité dans sa résolution 446 (1979), la Commission réaffirme que

«la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient» [ibid., par. 229].

57. Nous sommes très satisfaits que la Commission créée par le Conseil de sécurité soit exactement du même avis sur cette question que le Comité établi par l'Assemblée générale et que ses conclusions et recommandations — dans le cadre de son mandat — coïncident pleinement avec celles du Comité. Nous serions très heureux que le Conseil fasse siennes les recommandations de la Commission, ce qui constituerait un premier pas vers l'adoption des recommandations du Comité lorsqu'elles seront prochainement examinées par le Conseil au cours de ce mois.

58. Le Comité a toujours demandé instamment au Conseil d'adopter les mesures nécessaires de toute urgence. Or cette urgence ne s'est jamais fait autant sentir qu'aujourd'hui. Nous estimons qu'il est impératif que le Conseil agisse immédiatement et fermement afin d'éviter

«les conséquences désastreuses que la politique d'implantation de colonies de peuplement ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient» [ibid., par. 230].

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République arabe syrienne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

60. M. EL-CHOUFI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de ma délégation, je vous prie, monsieur le Président, d'accepter nos meilleurs vœux à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours. Je voudrais pro-

fitier aussi de cette occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur, M. Oleg Troyanovsky, représentant de l'Union soviétique, pour l'habileté avec laquelle il a guidé les travaux du Conseil le mois dernier.

61. Le sionisme fait partie intégrante de l'impérialisme occidental; c'est une version du vingtième siècle du colonialisme classique du dix-neuvième. Le sionisme n'est pas seulement une forme de racisme et de discrimination raciale à l'intérieur des frontières d'Israël; il préconise et applique également une politique d'expansionnisme territorial, l'exploitation des ressources humaines et naturelles dans les territoires occupés, l'oppression des populations sous occupation militaire et la création de faits accomplis sous la forme de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes. Israël essaie cependant d'obscurcir la situation en présentant ses conquêtes militaires comme des «promesses» bibliques et métaphysiques.

62. Pour la première fois, le Conseil de sécurité s'est vu fournir des preuves irréfutables, recueillies par une commission absolument neutre, de faits qui ont été énoncés bien des fois devant le Conseil, à savoir que la politique de colonies de peuplement du Gouvernement israélien fait partie de son plan sioniste-impérialiste global d'expansion et d'annexion des terres arabes et d'exploitation de leurs ressources humaines et matérielles au détriment des habitants arabes des territoires occupés et, en vérité, au détriment de la paix en général. Il est tragique que les populations arabes autochtones soient devenues des étrangers et des exilés dans leur propre patrie.

63. Les nombreux témoignages et les faits abondants que nous présente le rapport de la Commission du Conseil de sécurité constituent la meilleure preuve qui soit de la nature violente, agressive et brutale de l'Israël sioniste. Le rapport fournit la preuve que la politique de colonies de peuplement d'Israël est une politique poursuivie activement et de propos délibéré par les autorités israéliennes officielles. Il prouve que ces nombreuses colonies, qui ont poussé comme des champignons à un rythme étonnant, ont toutes été implantées sous la surveillance directe et avec le soutien politique total et l'aide financière des autorités du Gouvernement israélien. Au paragraphe 114 du rapport, il est dit :

«... le budget d'Israël pour 1979 prévoyait d'affecter des fonds pour agrandir 11 colonies sur les 29 existantes. A cet égard, d'après une déclaration du chef de l'Administration des colonies de peuplement, Israël avait l'intention de créer en 1979 20 nouvelles colonies, dont cinq sur les hauteurs du Golan, et d'exproprier toutes les terres nécessaires pour installer 58 000 familles sur une période de cinq ans.»

64. Grâce au témoignage de personnes qui vivent quotidiennement sous l'occupation israélienne, le rapport confirme également que, poursuivant ses visées expansionnistes, Israël a eu recours aux méthodes les plus violentes d'occupation et d'asservissement. Le rapport donne des preuves documentées de l'expulsion massive et des destructions qu'Israël a perpétrées en envahissant

les hauteurs du Golan, où, à l'exception de 6 p. 100, toute la population locale a été chassée par la force brutale des Israéliens. C'est à ce propos que le rapport déclare :

«La Commission est d'avis qu'il existe une corrélation entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe.» [S/13450 et Corr.2, par. 221.]

65. Des comptes rendus détaillés et complets révèlent les méthodes brutales et inhumaines utilisées par Israël en tant que force d'occupation agressive à l'égard de la population autochtone dans les hauteurs du Golan. Il est prouvé, documents à l'appui, que les autorités israéliennes ont passé des villages au bulldozer en présence des habitants, lesquels ont dû ensuite partir à la pointe du fusil. En outre, le rapport décrit la manière dont Israël emploie les formes classiques de tyrannie coloniale. Les paragraphes 110 à 112 apportent la preuve de la violation systématique par Israël des droits fondamentaux de l'homme des habitants des hauteurs du Golan. Je cite :

«En vue d'annexer à Israël les territoires occupés, les autorités d'occupation s'efforçaient constamment de rompre les liens entre les Syriens résidant dans la région du Golan et leurs familles demeurant [ailleurs]... la liberté de déplacement des habitants restants était limitée... à l'intérieur des cinq villages.» [Ibid., par. 110.]

Cherchant à asservir la population, les autorités d'occupation ont pris des mesures «qui affectaient particulièrement les conditions de vie dans les territoires occupés» au moyen de «l'imposition de... lois israéliennes, l'expropriation de larges zones de terres arables... et le refus de répondre aux appels humanitaires lancés par la Croix-Rouge internationale, en vue notamment de la réunification des familles» [ibid.].

66. En outre, le rapport confirme les desseins coloniaux d'Israël, qui cherche non seulement à mettre la main sur les terres arabes mais à s'emparer aussi de l'esprit de la population locale en imposant un enseignement colonial adapté aux objectifs et aux besoins des colonisateurs. Les programmes d'enseignement arabes ont été remplacés par des programmes israéliens, et les étudiants syriens ont été empêchés de faire des études supérieures car on voulait «incorporer les jeunes à la main-d'œuvre nécessaire aux usines israéliennes» [ibid., par. 111].

67. Le rapport montre de manière concluante la brutalité systématique et frappante qui caractérise l'occupation israélienne, qu'il s'agisse des hauteurs du Golan, de Gaza, de la rive occidentale ou du Sinaï. Tous ces faits viennent opposer un démenti aux affirmations d'Israël selon lesquelles il n'y aurait pas violation massive et systématique des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

68. Le rapport prouve en outre une affirmation déjà faite au Conseil et selon laquelle la cupidité de l'Israël sioniste en ce qui concerne les territoires arabes est

intrinsèquement liée à ses besoins économiques en tant que régime colonialiste. Peut-on être surpris alors que les autorités israéliennes, sur leur carte expansionniste, aient indiqué par des épingles les terres arabes fertiles de leur choix ? Est-il alors surprenant qu'elles déclarent avec arrogance que, autonomie ou non, Israël doit contrôler les sources en eau de la rive occidentale et de Gaza ?

69. Plusieurs questions soulevées par de nombreux représentants arabes devant le Conseil sont maintenant corroborées par le rapport. Les faits que ce rapport contient sont la preuve très nette que l'idéologie sioniste d'Israël est incompatible avec les principes et les objectifs sur lesquels repose l'organisation mondiale et qu'elle est tenue de défendre. Mais nous devons quand même nous asseoir ici et continuer d'être l'objet de l'arrogance et de l'intransigeance du représentant d'Israël qui affirme avec insistance qu'«Israël n'a rien à cacher».

70. Comprenons bien que nous ne sommes pas en présence d'un crime commis par une personne qui devrait demander pardon pour des actes individuels. Nous sommes en présence d'une idéologie exprimée dans une politique gouvernementale explicite d'un Etat Membre de l'Organisation. C'est cette idéologie qui est à la source des maux du colonialisme, de l'expansionnisme et du racisme, et c'est elle qu'il faut condamner.

71. Si l'on condamne un satellite, il faut tenir compte du rôle de la source d'où il tire sa puissance. D'où il découle qu'une condamnation d'Israël doit comporter une condamnation des Etats-Unis, sans l'appui ouvert, occulte, direct, indirect, exprimé ou tacite desquels l'entité impérialiste-sioniste au Moyen-Orient ne pourrait fonctionner, et moins encore faire de l'occupation et de l'expansion.

72. La communauté internationale ne peut avoir oublié les événements de 1956, lorsque Israël a été contraint d'abandonner le dernier pouce de terre occupée pendant la guerre de 1956. Veut-on nous faire croire que ce qui a été réalisé en 1956 ne peut être répété en 1979 ? Sans une aide massive des Etats-Unis, Israël ne peut survivre. Sans un soutien magnanime, Israël ne pourrait faire de l'expansion.

73. Le Conseil de sécurité est saisi du rapport de sa propre commission, une équipe d'enquête qui, je le répète, ne compte aucun Arabe. Son rapport confirme avec abondance ce que nous autres, Arabes, disons depuis 1948. Nous espérons que maintenant, à tout le moins, le monde saura écouter.

74. Tout en appréciant l'esprit général des recommandations formulées par la Commission au Conseil, nous sommes découragés de constater qu'elles n'ont pas la force voulue pour amener un changement dans la situation. Après avoir documenté les violations scandaleuses des droits humains, civils et politiques dans les territoires occupés, la Commission s'est bornée à répéter ce qui avait déjà été reconnu et déclaré au sein du Conseil et dans de nombreuses résolutions qu'Israël n'a fait que violer de manière constante.

75. Les conclusions de la Commission seront reléguées aux archives comme tant d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies à moins que le Conseil ne prenne les mesures voulues pour qu'une justice réelle soit faite. C'est dans ce contexte que nous croyons que le Conseil devrait appuyer les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de mettre fin à la politique d'expansionnisme et de *lebensraum* de l'Israël sioniste-impérialiste.

76. Nous savons aussi qu'il est peu probable que le protecteur d'Israël permettra au Conseil d'imposer des sanctions contre son protégé, mais, à tout le moins, le Conseil de sécurité aura agi selon sa conscience en recommandant des mesures en vertu du Chapitre VII et en honorant ses responsabilités qui sont de défendre la paix et la sécurité internationales.

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie, à qui je donne la parole.

78. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je m'excuse de prendre une nouvelle fois la parole en ce débat.

79. Je ne me pose pas en autorité dans le domaine du droit, national ou international, comme le fait l'ambassadeur Blum. Je prétends moins encore être une autorité du calibre du professeur Eugene Rostow de la faculté de droit de Yale — encore que j'aie étudié à Jérusalem et à Princeton. Mais j'ai réfuté hier l'affirmation de la légalité de la colonisation par Israël de la rive occidentale occupée, de la bande de Gaza et de Jérusalem — affirmation faite hier au Conseil par l'ambassadeur Blum.

80. Je me rends parfaitement compte que beaucoup de représentants assis à cette table mourraient d'ennui s'ils devaient écouter d'autres dialogues juridiques, d'autres arguments compliqués. Mais la formidable association de deux autorités juridiques — et en particulier le professeur Rostow de l'Université prestigieuse de Yale — a lancé un défi à l'Université de Princeton qui, bien qu'elle n'ait pas de faculté de droit à proprement parler, offre des cours de droit international faits par des professeurs éminemment qualifiés. Le droit international y est enseigné comme il doit l'être, sans manipulation, sans déformation politique, de façon impartiale.

81. Le professeur Rostow, dans une étude censément analytique de la légalité ou de l'illégalité de la colonisation par Israël de la rive occidentale occupée, de Jérusalem et de Gaza, en réponse à une lettre que j'avais écrite auparavant au *New York Times*, a eu recours à des arguments tellement fragiles, vulnérables et déformés que si j'avais été un peu plus chevaleresque, si j'avais eu un peu plus pitié, je n'y aurais pas répondu, ne serait-ce que pour épargner à l'éminent professeur l'embarras d'être tombé dans une chausse-trape et de m'offrir ainsi, à moi qui ne suis pas une autorité en la matière, une victoire facile, ce qui n'est pas juste.

82. La thèse principale par laquelle le professeur Rostow justifie la colonisation sans fin que poursuivent les

autorités d'occupation israélienne et la spoliation des territoires palestiniens occupés était que ma lettre ne faisait pas mention du Mandat de la Société des Nations sur la Palestine. Or, poursuivait-il, le Mandat offre la seule définition juridique moderne possible du mot «Palestine» et sert de base aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, sur lesquelles, prétend-il, repose l'accord de Camp David. Il ajoutait que la Cour permanente de Justice internationale, comme son successeur, la Cour internationale de Justice, avait traité les mandats de la Société des Nations comme une «mission sacrée». Le professeur Rostow faisait ensuite un faux parallèle avec le Mandat de la Société des Nations sur la Namibie.

83. A partir de ce vaste cadre du Mandat sur la Palestine — toute la Palestine —, le professeur Rostow et l'ambassadeur Blum, d'un coup de plume, ont fait un pas gigantesque en avant — à moins que ce ne soit en arrière — et ont laissé entendre que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) appliquent le principe des décisions concernant la Namibie quant à l'avenir non pas de la Palestine tout entière mais de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

84. On me permettra de ressentir une certaine nostalgie à propos du Mandat sur la Palestine, non seulement parce qu'il remonte au moins à 50 ans, mais aussi parce qu'il a reconnu l'indépendance provisoire de la Palestine, avec sa majorité écrasante d'Arabes palestiniens, un mandat de la catégorie A, en vertu de laquelle une courte période intérimaire de formation technique était requise pour habiliter le pays à la pleine indépendance souveraine. Mais, comme je le disais, je remonte à 50 ans en arrière.

85. C'était donc là, comme n'importe quel étudiant le sait, la mission sacrée des puissances mandataires sur la Palestine et la Namibie; cela s'appliquait aussi à d'autres mandats.

86. Mais, par la suite, la déclaration Balfour a été arbitrairement, unilatéralement et injustement injectée dans le Mandat. La déclaration disait ceci :

«Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et fera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine.» — comme s'il y avait d'autres communautés — «non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays¹.»

Aussi peu reluisante fût-elle, cette déclaration justifiait-elle la politique actuelle d'Israël, sa pratique qui consiste à faire du peuple palestinien un peuple de réfugiés et à dévorer ses droits, ses biens, sa liberté, son droit d'exister sur ses propres terres — toute la Palestine, comme le prévoyait le Mandat ?

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément N° 11, vol. II, annexe 19.

87. Mais ce n'est pas le seul défaut de la thèse de l'ambassadeur Blum et de l'autorité à laquelle il se réfère, le professeur Rostow. J'espère que le professeur mettra ses notes à jour pour la gouverne de ses étudiants.

88. Pour en revenir à la définition juridique moderne du mot «Palestine», je pose la question suivante : le professeur Rostow ne sait-il pas qu'en 1939 l'auteur de la déclaration Balfour a publié un livre blanc reconnaissant l'indépendance de la Palestine après une période intérimaire de cinq années ? Celui qui a donné reprend !

89. Mais, plus important encore que ce que je viens de dire, il y a le fait que le Gouvernement britannique d'alors, dégoûté ou fatigué par la campagne terroriste israélienne menée contre lui — essentiellement par Menachem Begin — et soumis aux pressions de l'extérieur, envoya une lettre à l'Organisation des Nations Unies exprimant le vœu d'abandonner le Mandat sacré et de le lui remettre, en tant que légataire universel de la Société des Nations. Il lui demandait en outre de résoudre la question de Palestine.

90. Dans sa cupidité — je m'excuse d'employer ce mot, mais il ne faut pas le prendre à la lettre — l'Organisation des Nations Unies a accepté cette offre, ou plutôt ce défi, et a tenu une session extraordinaire, à la demande de la Puissance mandataire, au cours de laquelle l'Assemblée générale a adopté, le 29 novembre 1947, une résolution recommandant le partage de la Palestine en deux Etats : un Etat arabe palestinien et un Etat juif, Jérusalem devant devenir un *corpus separatum* international [résolution 181 (II)]. Le Conseil de sécurité s'est vu confier la mise en œuvre de cette résolution, quelle que puisse être l'opposition.

91. C'est ainsi qu'ont été légalement annulés les promesses, les devoirs et les obligations inhérents au Mandat. J'ajoute ici que la base de l'argumentation du professeur Rostow, de son étude analytique, était «l'ancien Mandat sur la Palestine».

92. Dans ces conditions, au nom de quelle logique juridique l'ambassadeur Blum et le professeur Rostow affirment-ils la légalité de la colonisation israélienne sur la base d'un mandat qui est définitivement caduc, terminé, et reconnu comme tel par la communauté des nations ? D'ailleurs, si le Mandat n'était pas terminé, il n'y aurait pas d'Israël. A moins que les deux professeurs n'aient jamais appris que la Société des Nations n'existait plus et que l'Organisation des Nations Unies avait été créée, celle-ci étant l'héritière de celle-là, y compris des dispositions relatives aux mandats contenues dans le Pacte de la Société des Nations et qui correspondent aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. Sa compétence a été confirmée rétroactivement par la Cour internationale de Justice dans le cas de la Namibie — et, comme corollaire, dans le cas de la Palestine.

93. J'espère que les deux éminents professeurs ne suggèrent pas que les habitants autochtones de la Namibie soient déracinés et démembrés par leurs oppresseurs racistes d'Afrique du Sud.

94. L'Organisation des Nations Unies, ayant providentiellement hérité du butin palestinien, a adopté deux résolutions qui sont encore juridiquement contraignantes — c'est-à-dire les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale — sur la création de deux Etats et sur le droit inaliénable des Palestiniens de rentrer dans leurs foyers. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, libellées en termes généraux, n'ont ni vicié ni abrogé les résolutions antérieures : on y parle simplement de fin de la belligérance et de paix, d'une solution juste du problème palestinien, de frontières sûres et reconnues, et ainsi de suite. Rien dans ces résolutions ne contredit en quoi que ce soit les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, qui restent valables.

95. Les accords de Camp David, en ce qui concerne la guerre de 1967 ou la question de Palestine, ne correspondent ni aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ni aux résolutions originales de l'Assemblée générale. Il n'y a aucune disposition prévoyant le retrait militaire, bien que l'on mentionne précisément dans le préambule l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Il n'y a aucune disposition quant à l'existence nationale des Palestiniens. Il y a une proposition en vue d'une autonomie locale pour les habitants en tant que résidents temporaires — ou sont-ils considérées comme des invités ? — et sans leur accorder quelque juridiction que ce soit sur leur destin, leurs ressources, leurs terres, leur eau, leur rapatriement — même sur la rive occidentale, à Gaza et à Jérusalem — et sans rien qui permette le rachat du peuple palestinien.

96. Ce n'est pas le moment de discuter de cette question; mais j'espère très sincèrement que l'ambassadeur Blum et le professeur Rostow mettront leurs notes à jour afin de ne pas défendre juridiquement l'annexion en se fondant sur un mandat, aussi pernicieux qu'il ait été, après y avoir incorporé la déclaration Balfour, donnant ainsi le feu vert à la destruction nationale complète de 4 millions de personnes.

97. Enfin, le droit international n'a jamais eu pour but de défendre l'anarchie mais bien de défendre la primauté de la loi. Si quelqu'un doute de la justesse de cette interprétation, ce ne serait peut-être par une mauvaise idée — je ne fais que penser à haute voix — que de transmettre la question, ne serait-ce qu'à titre d'exercice académique, à la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne une interprétation juridique qui fasse autorité.

98. L'impératif juridique définitif est, naturellement, le principe internationalement reconnu selon lequel la souveraineté sur un territoire appartient au peuple qui se trouve être en possession prolongée et ininterrompue de ce territoire. Et là, à mon grand soulagement, on pourrait peut-être se référer à feu le professeur Toynbee, aux archéologues, et même à l'un des départements d'histoire prestigieux. Il y a celui de Princeton et il y en a d'autres dans des universités renommées. Heureusement, Princeton n'a pas de faculté de droit proprement dite, ce qui peut lui épargner au moins le genre de tra-

quenard incroyable dans lequel le professeur Rostow s'est laissé prendre.

99. D'ailleurs, puisque le droit international, comme son nom l'indique, vise à défendre le droit et à ne pas être l'instrument aveugle de l'anarchie, il peut y avoir divergence en matière d'interprétation, mais il ne peut jamais y avoir confirmation d'une illégalité. De solides études de lettres et beaucoup de bon sens, voilà peut-être le meilleur moyen d'aboutir à un ordre international respectueux des lois dans lequel aucun peuple ne risquera d'être démembré ou anéanti — car tel est le sort du peuple palestinien. L'humanisme, voilà qui doit inspirer auteurs et autorités dans le domaine du droit international.

100. La Commission du Conseil de sécurité a informé le Conseil qu'un tiers de la Jérusalem arabe, de la rive occidentale et de Gaza avait d'ores et déjà été dévoré. Pour les hauteurs du Golan, il s'agit de la quasi-totalité. Un tiers des habitants palestiniens de Jérusalem, de la rive occidentale et de la bande de Gaza sont partis. Ceux qui sont encore là n'ont pas vraiment d'avenir.

101. Après avoir vérifié les faits de façon qu'il ne puisse subsister l'ombre d'un doute, on constate que le nœud de la question est ceci : la communauté des nations et son organe exécutif le plus important, le Conseil de sécurité, toléreront-ils que l'on anéantisse le peuple palestinien, face à des preuves irréfutables, ou agiront-ils de manière prompte et décisive pour empêcher ce crime de génocide national ?

102. Voilà le défi lancé au Conseil de sécurité, et aussi au peuple palestinien qui, lui, n'hésitera pas à poursuivre sa lutte pour son existence, comme n'importe quel

autre peuple. La preuve du feu sera de voir si le Conseil va agir ou s'il va suivre l'exemple tragique de la Société des Nations. Nous savons que l'ambivalence et la politique d'apaisement ont mené à la catastrophe d'une guerre mondiale. Le temps est infini, et ce n'est pas faire preuve de sagesse que de juger des situations telles qu'elles existent dans la période actuelle en fonction des rapports de puissance. Je prie pour que nous ayons tous la sagesse de nous tourner vers l'avenir, ne serait-ce que par souci des générations futures.

103. J'ai éprouvé un sentiment de tristesse, il y a un mois, en voyant de jeunes Palestiniens innocents, dont l'âge variait de 11 à 14 ans, assumer le lourd fardeau de la défense de leur patrie et de leur survie. Des enfants de cet âge-là devraient aller à l'école, faire du sport et avoir encore l'innocence de l'enfance, qui est le droit de tous les enfants dans le monde entier. N'oublions pas que nous sommes dans l'Année internationale de l'enfant. Cette situation est-elle naturelle et acceptable pour le monde dit civilisé ?

104. La décision du Conseil ne peut que marquer un tournant qui aura des incidences incalculables pour l'avenir du monde civilisé.

105. Le représentant d'Israël a dit de la Jordanie, de la Syrie et du peuple palestinien qu'ils étaient des ennemis de la paix. Je tiens à assurer le Conseil que nul au monde ne peut être aussi désireux de paix et depuis aussi longtemps que nous. Mais la seule paix dans laquelle nous pouvons vivre est une paix juste, générale et durable. Nous n'appartenons pas à une race disposée à accepter une reddition humiliante, injuste et abjecte.

La séance est levée à 17 h 30.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
